



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0259 du 29/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0259 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0259, relative à la réalisation d'un projet de pico centrale Retrouvance du gîte de Recours sur la commune d'Aspres-sur-Buëch (05), déposée par l'Office National des Forêts, reçue le 04/08/2023 et considérée complète le 23/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la régularisation d'une pico-centrale construite avant les années 2000, d'une puissance maximale brute de 3 924 W :
 - captage dans le torrent du Recours en amont immédiat du gîte Retrouvance de Recours à l'altitude 1 281 m NGF¹ d'un débit permanent maximal de 10 l/s et un prélèvement maximal annuel de 316 000 m³ ;
 - restitution dans le torrent Recours 200 m en aval du prélèvement à l'altitude 1 257 m NGF ;
- travaux d'amélioration de l'ouvrage en place :
 - mise en place d'une crépine sur le tuyau d'amenée ;
 - réfection du regard de captage (vanne sur prélèvement pour tarer les débits);

1 nivellement général de la France

Considérant que ce projet a pour objectifs de produire de l'électricité pour le gîte de Recours ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant à une zone naturelle protégée pour des motifs écologiques et paysagers, du plan local d'urbanisme communal dont la dernière procédure a été approuvée le 26/11/2018 ;
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930012802 « Massif et forêt domaniale de Durbon / Durbonas » ;
- au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 n°FR9301511 « Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur » ;
- pour partie en zone G2, correspondant à un aléa moyen au risque de glissement de terrain, du plan de prévention des risques naturels prévisible approuvé le 29/10/2019 ;
- pour partie en zone G3, correspondant à un aléa fort au risque de glissement de terrain, du plan de prévention des risques naturels prévisible susmentionné ;
- en zone P1, correspondant à un aléa faible au risque d'éboulement-chute de blocs, du plan de prévention des risques naturels prévisible susmentionné ;
- en zone d'alerte sécheresse « Buëch partie 05 » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-004 du 21/03/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en zone de répartition des eaux bassin versant nappe alluviale ZRED04 « Buëch » par arrêté préfectoral n°2015-365-1 ;
- dans la zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que la pico-centrale hydroélectrique est déjà existante et que l'eau prélevée est rendue en intégralité en aval du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure précitée, des mesures précises d'évitement et de réduction devront être étudiées et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de pico centrale Retrouvance du gîte de Recours sur la commune d'Aspres-sur-Buëch (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de pico centrale Retrouvance du gîte de Recours situé sur la commune d'Aspres-sur-Buëch (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Office National des Forêts.

Fait à Marseille, le 29/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)